

l'an deux mil vingt-trois
Le six septembre à dix-huit heures
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, légalement convoqué, s'est réuni en mairie
sous la présidence de Mme CHERET, Présidente du CCAS,

Date de convocation
1^{er} SEPTEMBRE 2023

Etaient présentes :
Mmes BOIS, CHARIERAS, CHERET, FLOHIC, GILLMANN, MILON

Date d'affichage
De la convocation
1^{er} SEPTEMBRE 2023

formant la majorité des membres en exercice.

Date de publication
De la délibération
14 SEPTEMBRE 2023

Pouvoir : Mme BISSON a donné procuration à Mme CHERET

Nombre de membres 9

Absentes: Mmes DELAGE, DURAND,

Présents 6

Votants 7

OBJET : Approbation de la nomenclature comptable et budgétaire au 1^{er} janvier 2024

La nomenclature M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète. Elle résulte de la concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités pour améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux.

La M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux. La M57 présente la particularité de pouvoir être appliquée par toutes les catégories de collectivités territoriales puisqu'elle reprend les éléments communs aux cadres communaux, départementaux et régionaux. La M57 est également un pré-requis indispensable à la mise en place du Compte Financier Unique.

La mise en œuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable introduit des changements en matière :

- d'amortissement des immobilisations (qui fera l'objet d'une délibération distincte) ;
[À noter : les collectivités de moins de 3 500 habitants ne sont pas concernées sauf si elles décident volontairement de pratiquer l'amortissement.]
- de natures comptables et codes fonctionnels ;
- de gestion des virements de crédits entre chapitres.

En effet, l'instruction comptable et budgétaire M57 offre plus de souplesse budgétaire puisqu'elle donne la possibilité au Conseil d'Administration du CCAS de déléguer au président par décision la faculté de procéder à des mouvements de crédits à l'intérieur d'une même section, de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57,

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57,

Vu l'avis du comptable public en date du 7 juin 2023 pour l'application anticipée du référentiel M57 pour le CCAS de Cernay-la-Ville au 1^{er} janvier 2024,

À l'unanimité,

APPROUVE l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 plan comptable abrégé pour le budget principal du CCAS à partir de l'exercice 2024.

AUTORISE Mme la Présidente ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Pour extrait conforme

Cernay-la-Ville, le 14 septembre 2023

Claire CHERET
Présidente du CCAS



Mis en ligne le 14/09/2023 à 17h38

REÇU EN PREFECTURE
le 14/09/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-078-267800498-20230906-2023_08-DE